

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2013 N°16
4 MARS 2013

Conseil d'administration n°1 du 28 février 2013

- | | |
|---|------|
| - Délibération portant modification de la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France | P 2 |
| - Délibération portant modification de la délibération relative aux attributions des directions du siège de l'établissement- direction des ressources humaines et des moyens - | P 5 |
| - Délibération relative à la signature d'une convention avec l'association entreprendre pour le fluvial portant versement d'une subvention pour 2013-204 | P 7 |
| - Délibération relative à la désignation d'un membre de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France | P 12 |
| - Délibération relative au règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France pour la période transitoire | P 13 |
| - Délibération relative à la signature d'un protocole d'accord fixant l'indemnisation de Voies navigables de France pour perte de revenus en raison de la démolition du parc de stationnement St-Antoine à Lyon et à la cession de propriété du volume correspondant à une partie de l'emprise située sur le domaine public fluvial | P 19 |
| - Délibération relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation situés sur le domaine confié à VNF | P 26 |
| - Délibération relative à l'adoption d'une mesure exceptionnelle en 2013 pour le forfait Liberté dû par les propriétaires de bateaux de plaisance | P 37 |

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

N° 01/2013

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION AU DIRECTEUR GENERAL DE VOIES NAVIGABLES DE
FRANCE**

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 29 novembre 2012 portant délégation de compétences du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France et accord sur la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le point I de l'article 1 de la délibération du 29 novembre 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« I En matière de marchés publics et d'accords cadres :

1 – passer tout marché ou accord-cadre d'un montant inférieur ou égal à 6 M€ H.T. ;

- pour les marchés ou accords-cadres d'un montant compris entre 6 M€ H.T. et 25 M€ H.T., examinés par la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, tout marché ou accord-cadre faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve de cette commission ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché ou accord-cadre ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ; »

Article 2

Le point I de l'article 2 de la délibération du 29 novembre 2012 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« I - En matière de marchés publics et d'accords cadres :

1 - conclure tout marché de travaux, de fournitures et de services, y compris des marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que les accords cadres d'un montant inférieur à 230 000 € HT ;

2 - prendre tout acte ou décision préalable à la conclusion de tout marché ou contrat cadre, quel qu'en soit le montant ;

3 - prendre tout acte ou décision relatif à l'exécution de tout marché ou accord cadre, quel qu'en soit le montant. »

Article 3

La disposition ci-dessous de l'article 1^{er} de la délibération du 29 novembre 2012 susvisée est confirmée.

III - En matière juridique :

6 - prendre toutes les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques.

Article 4

Les dispositions ci-dessous de l'article 2 de la délibération du 29 novembre 2012 susvisée sont confirmées.

III - En matière juridique:

3 - prendre toutes les mesures temporaires fixées par voie réglementaire d'interruption ou de modification des conditions de navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou les événements climatiques ;

4 - délivrer de manière individuelle le commissionnement aux personnels placés sous leur autorité pour constater les infractions définies par les règlements de police de la navigation intérieure dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du décret n°60-1441 du 26 décembre, modifié.

V - En matière d'organisation et de gestion du personnel :

1 - exercer toute autorité sur l'ensemble des personnels faisant partie de la direction territoriale

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

n° 01/2013

**DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX
ATTRIBUTIONS DES DIRECTIONS DU SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS-**

Vu le code des transports,
Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret n°2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministère des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu le décret n°2013-122 du 6 février 2013 modifiant le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,
Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 fixant la liste des actes délégués au directeur général de Voies navigables de France pour la gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés à l'établissement public Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et du corps des dessinateurs (service équipement) relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à l'établissement public Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 relative aux attributions des services centraux de l'établissement,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le dernier paragraphe de l'article 1 de la délibération du 12 juillet 2011 susvisée, est remplacé par la disposition suivante :

« La Direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) assure l'ensemble des missions relatives au pilotage et à la gestion des ressources humaines et des moyens constituant l'environnement de travail des personnels de l'établissement. Elle est chargée de piloter, dans le respect des lois et règlements applicables à l'établissement, l'ensemble des politiques nationales relatives aux ressources humaines et à l'environnement de travail des agents par la mise en œuvre d'un dialogue social de qualité.

La DRHM est responsable de la paye pour l'ensemble des catégories de personnels.

Elle est chargée d'établir le programme de recrutement soumis au conseil d'administration. Elle mène le dialogue de gestion avec les directions en vue de la répartition des effectifs et des budgets de dépenses de personnel.

Elle est également chargée de proposer et de mettre en œuvre la politique sociale et de prévention de l'établissement.

Elle accompagne l'adaptation des emplois et des compétences aux besoins de l'établissement et de son évolution en définissant les politiques en matière de formation professionnelle et de recrutement, et en pilotant leur mise en œuvre.

Dans le cadre du budget de l'établissement, la DRHM prépare le budget des moyens de fonctionnement et sa répartition entre les directions, et en assure le suivi.

Elle incite les services à professionnaliser et à optimiser leurs achats de moyens de fonctionnement, et organise quand c'est pertinent une mutualisation des achats par le recours à des marchés nationaux qu'elle met au point, ou le recours à l'UGAP.

Elle pilote également la stratégie d'optimisation du patrimoine abritant des personnels de l'établissement par le suivi et la mise en œuvre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

La DRHM propose et met en œuvre la politique en matière de système d'information et organise le développement et l'exploitation des outils informatiques nécessaires. Elle conduit l'ensemble des projets informatiques inscrits dans le schéma directeur des systèmes d'information. Il est en charge des infrastructures au niveau national. »

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

N° 01/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION ENTREPRENDRE POUR LE FLUVIAL PORTANT VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION POUR 2013-2014**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le directeur général de l'établissement est autorisé à finaliser et à signer avec l'association Entreprendre pour le Fluvial la convention attributive de subvention à hauteur de 0,8 million d'euros pour 2013-2014 jointe en annexe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
N° 2013 - 2014 /**

ENTRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement public de l'Etat dont le siège est à Béthune (Pas-de-Calais), 175 rue Ludovic Boutleux - BP 820 - 62408 BETHUNE Cedex, représenté par M. Marc PAPINUTTI, Directeur général

Désigné ci-après « VNF »

ET

L'Association dénommée ENTREPRENDRE POUR LE FLUVIAL, association de la loi de 1901, dont le siège est à 156 rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 PARIS, régulièrement déclarée auprès de la Préfecture de Police de Paris et représentée par M. Christian PARENT, Président

Désignée ci-après « Association Entreprendre pour le Fluvial »

Visas de VNF

Vu le code des transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu la demande de subvention formulée par l'Association en date du 5 décembre 2012
Vu le dossier de demande de subvention fourni par le bénéficiaire,

PREAMBULE

Créée en 2007 à l'initiative des acteurs du fluvial, l'Association Entreprendre pour le Fluvial regroupe à ce jour près de 80 membres adhérents et partenaires. Elle a pour mission de renforcer et d'accroître la compétitivité de la filière fluviale et de ses entreprises et d'accompagner le développement d'une nouvelle économie du fluvial en associant l'ensemble des acteurs publics et privés de la voie d'eau.

Membre de cette association, Voies navigables de France, avec d'autres acteurs de la filière, a décidé de soutenir les orientations d'Entreprendre pour le fluvial compte tenu de l'intérêt qu'elles présentent pour le développement de la filière fluviale.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de la subvention qui sera versée par VNF à l'Association pour la période 2013-2014.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour s'appliquer sur les deux années 2013 et 2014.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

1- Montant

VNF accorde à EPF pour les années 2013 et 2014 une subvention **400.000€ par an, dans la limite de 50%** des ressources d'EPF, toutes sources de financement confondues.

Le bénéficiaire s'engage à restituer à VNF les sommes trop perçues, constatées lors de la clôture des comptes, dès l'approbation des comptes par l'instance de gouvernance de l'établissement.

2 - Versement

Le paiement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2013, un premier versement d'un montant de 350.000 € au titre de l'année 2013 à la signature de la présente convention au vu de la demande écrite formulée par l'Association auprès du service instructeur désigné à l'article précédent.
- Un second versement de 50.000€ au cours du deuxième trimestre 2013, au vu de la demande écrite formulée par l'Association auprès du service instructeur désigné à l'article 4.
- Pour l'année 2014, un troisième versement au plus tard le 28 février 2014 d'un montant de 350.000€ au vu de la demande écrite formulée par l'Association auprès du service instructeur désigné à l'article 4, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget 2014 de VNF.
- Le solde au cours du second semestre 2014, dans les mêmes conditions que pour le second versement.

2- Compte à créditer

Le comptable assignataire est l'agent comptable principal de Voies navigables de France.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

Banque : Crédit coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00072
N° de compte : 41020002727

ARTICLE 4 - CONTROLE

L'Association dispose, pour toute question se rapportant à l'exécution de la convention, d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

- 1 Siège : Voies navigables de France
- 2 Service : Direction du Développement
- 3 Adresse : 175 rue Ludovic Boutleux - 62400 Béthune
- 4 Téléphone : 03 21 63 24 20
- 5 @ : jean-christophe.brioist@vnf.fr

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par VNF de la réalisation des actions convenues, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra éventuellement être réalisé par VNF, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

ARTICLE 5 - EVALUATION

L'évaluation, sur un plan tant qualitatif que quantitatif, des modalités de réalisation des objectifs auxquels VNF a apporté son soutien financier, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre l'Association et VNF.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article premier, et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention.

L'évaluation sera réalisée tout au long de la durée de la convention, selon les modalités définies à l'article 6 suivant, et devra être finalisée avant le 31 mars 2015.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage :

- à fournir pour les exercices 2012, 2013, 2014 le compte rendu financier propre au programme d'activités signé par son président ou toute personne habilitée dans les trois mois suivant sa réalisation, ainsi que le ou les indicateurs qui sont liés au programme référencé ;
- à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des objectifs auxquels VNF a apporté son concours ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement numéro 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association, soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à mandater un commissaire aux comptes pour les années 2013-2014 –

M. Jean-Christophe CARREL, groupe ACTI CONSEILS, 19 rue Jules Romains, 69120 VAUX EN VELIN (titulaire) et M. Hervé ELLUL, ACTI AUDIT, 19 rue Jules Romains, 69120 VAUX EN VELIN (suppléant) et à transmettre à VNF tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

L'expert-comptable de l'Association est actuellement le cabinet ABC, 63 boulevard des Batignolles à Paris.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification affectant les modalités de la présente convention pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant signé des parties avant l'expiration du délai initial prévu à l'article 2.

L'Association devra fournir une demande écrite et motivée à cet effet. Par ailleurs, l'Association s'engage à notifier immédiatement à VNF toutes modifications affectant sa personne (changement de dénomination, de statut, etc...).

ARTICLE 8 - PUBLICITE

L'Association s'engage à assurer la publicité de la subvention versée par VNF.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-exécution de tout ou partie des obligations qui incombent à l'Association, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par VNF à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le tout sans préjudice de la faculté pour VNF d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 10 - LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association,
Le Président d'Entreprendre
pour le Fluvial

Le Directeur général de
Voies navigables de France

Le Contrôleur général près de VNF

Christian PARENT

Marc PAPINUTTI

Jean DEULIN

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

N° 01/2013

**DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Vu le code des transports,
Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,
Vu la délibération du 25 février 2009 relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,
Vu la délibération du 25 février 2009 relative à la désignation des membres de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 4 janvier 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, nommant M. Didier Léandri membre du conseil d'administration de Voies navigables de France, en qualité de personnalité proposée par le comité des armateurs fluviaux,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

M. Didier LEANDRI est nommé membre de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, en remplacement de M. François BOURIOT.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

N° 01/2013

**DELIBERATION RELATIVE AU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR LA
PERIODE TRANSITOIRE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'annexe jointe,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er} :

Le règlement intérieur du conseil d'administration de l'établissement pour la période transitoire, joint en annexe, est adopté.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les modalités de fonctionnement du conseil d'administration prévues par les dispositions du code des transports et le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France.

I – LA PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1. La nomination du président

En vertu de l'article L4312-2 du code des transports, le président du conseil d'administration est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des transports, sur proposition du conseil d'administration, parmi ses membres.

Si la séance durant laquelle cette proposition est formulée intervient après la cessation de fonction du président du conseil d'administration, elle est présidée par le président sortant si celui-ci conserve son mandat d'administrateur ou est renouvelé dans son mandat ou, à défaut, par le doyen d'âge.

En cas de refus du Gouvernement d'entériner la proposition du conseil pour sa présidence, le conseil se réunit de plein droit sur convocation et sous la présidence de son doyen d'âge pour effectuer un nouveau choix dans la quinzaine de jours suivant la notification de cette décision.

1.2. La suppléance du président

En vertu de l'article L4312-2, le président du conseil d'administration désigne, parmi les représentants de l'Etat, un suppléant qui préside la séance en cas d'empêchement de sa part.

II - LES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1. Les lieu, calendrier et participation aux séances

Les séances du conseil d'administration ont lieu au siège social de Voies navigables de France, sauf si la convocation indique explicitement un autre lieu.

Les séances ordinaires sont celles qui sont prévues dans le calendrier prévisionnel des séances, fixé pour l'année par délibération du conseil. Les autres séances sont extraordinaires.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à la séance du conseil par des moyens de visioconférence. Le recours à la visioconférence doit être justifié par des circonstances particulières telles que météorologiques, l'impossibilité de déplacement en raison d'une perturbation grave des moyens de transports, l'organisation d'un conseil d'administration extraordinaire ou encore l'urgence de réunir le conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration par visioconférence se tiennent alors entre le siège de l'établissement à Béthune et son antenne parisienne. Elles se déroulent en huis clos en présence des administrateurs, les membres à voix consultatives ainsi que des personnels de Voies navigables de France et des experts invités par le président du conseil d'administration. En début de séance, ce dernier désigne alors un secrétaire de séance délégué parmi les personnels de Voies navigables de France, pour établir l'identification des participants et s'assurer de la collégialité des délibérations dans les deux enceintes.

2.2. L'ordre du jour

L'ordre du jour des séances du conseil d'administration est arrêté, sur proposition du directeur général, par le président du conseil d'administration. Ce dernier le communique aux administrateurs, au commissaire du Gouvernement, au contrôleur général économique et financier, à l'agent comptable principal et au secrétaire du comité d'entreprise huit jours au moins avant la date de séance, sauf cas d'urgence ou organisation de réunion extraordinaire. Il est accompagné des dossiers concernant les affaires sur lesquelles le conseil doit délibérer.

Le commissaire du Gouvernement peut demander, y compris à l'ouverture de la séance, l'inscription, à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, de toute question qu'il juge utile.

Le conseil, statuant à la majorité simple, peut modifier l'ordre du jour d'une séance ordinaire par ajout ou retrait.

L'ordre du jour des séances extraordinaires du conseil est proposé par le commissaire du Gouvernement ou par les personnes qui ont demandé sa convocation. Dans ce dernier cas, les administrateurs l'indiquent au président douze jours avant la date fixée pour ladite réunion.

L'ordre du jour et le dossier correspondant sont envoyés aux administrateurs, membres de droit et invités sous format papier et / ou sous forme électronique.

2.3. Les comptes rendus d'activités

A chacune de ses réunions ordinaires, le directeur général rend compte au conseil :

- de l'exercice des attributions et pouvoirs que le conseil lui a délégués,
- de l'exercice de ses pouvoirs propres et des principaux événements intervenus dans la gestion de l'établissement.

2.4. Les modalités de vote

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter. Le quorum s'apprécie en début de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante, la majorité s'appréciant au moment du vote.

Le vote a lieu à mains levées. Toutefois le vote peut avoir lieu au scrutin secret si la majorité des administrateurs présents le demande. Un administrateur absent peut donner, sur une question portée à l'ordre du jour, un avis dont il sera donné lecture au cours de la séance.

2.5. Les procès-verbaux

Il est tenu par le secrétaire du conseil d'administration une feuille de présence dûment émargée par les administrateurs présents et certifiée par le président de séance. Dans l'hypothèse de réunion organisée par visioconférence, le secrétaire du conseil d'administration en fait état sur la feuille d'émargement et mentionne les administrateurs qui assistent à la séance en visioconférence et qui sont réputés présents.

Toute personne ayant pris part aux débats peut demander copie de son intervention avant l'établissement du procès-verbal et apporter les corrections formelles éventuelles qu'elle souhaite.

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé par le conseil à la séance suivante.

Les copies des extraits des procès-verbaux à produire en justice ou autrement sont valablement signées par le président.

La justification du nombre des administrateurs présents en séance résulte de l'énonciation, dans le procès-verbal et dans l'extrait qui en est délivré, du nom des présents et des absents.

2.6. L'information sur les travaux du conseil

L'information sur les travaux et les délibérations du conseil d'administration est assurée notamment auprès de l'ensemble du personnel de Voies navigables de France par les moyens appropriés, sous la responsabilité du directeur général.

Cependant tout administrateur peut rendre compte de son activité au sein du conseil auprès de ses mandants sous réserve de préserver les secrets industriels, commerciaux ou techniques de l'établissement et d'observer la réserve d'usage à l'égard des interventions et prises de position des autres administrateurs.

Chaque administrateur est tenu à une obligation de discrétion dès lors qu'une information est signalée par le président comme présentant un caractère confidentiel.

2.7. Les personnes extérieures au conseil

Le président peut inviter toute autre personne, membre ou non du personnel de Voies navigables de France, à une séance du conseil s'il estime sa présence utile au débat. Le président de séance en informe le conseil au début de la réunion. Cette personne intervient à la demande du président.

III – LA CONSULTATION DU COMITE D'ENTREPRISE ET DES REPRESENTANTS AUPRES DU DIRECTEUR GENERAL MENTIONNES AU I. DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 24 JANVIER 2012

Le comité d'entreprise est obligatoirement consulté avant la délibération du conseil d'administration conformément aux dispositions du code du travail, et notamment sur la politique du personnel, la politique sociale et des structures de l'établissement.

L'avis écrit du comité d'entreprise est transmis aux membres du conseil d'administration au plus tard au début de la séance où le sujet envisagé vient en discussion. Au cours de cette séance, le secrétaire du comité d'entreprise présente l'avis de celui-ci.

Lorsque les représentants mentionnés au I de l'article 9 de la loi susvisée sont consultés par le directeur général pour les questions relevant des comités techniques prévus à l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il sera donné lecture, par le directeur général, de leur avis au cours de la séance.

IV - LES MOYENS DU CONSEIL

4.1. Le secrétaire du conseil d'administration

Le secrétariat de chaque séance du conseil est assuré par le secrétaire désigné à cet effet par le président ainsi que, le cas échéant, le secrétaire délégué.

Le secrétaire du conseil est chargé de rédiger les comptes rendus et procès-verbaux des séances du conseil. Il y assiste de droit à cet effet.

4.2. L'assistance aux administrateurs

Le secrétaire du conseil est mis à la disposition des administrateurs pour préparer leurs dossiers et leur fournir tous les renseignements complémentaires nécessaires à la bonne connaissance des questions figurant à l'ordre du jour des séances du conseil.

4.3. La représentation de l'Etablissement par les administrateurs

Les administrateurs ne peuvent agir individuellement au nom de l'établissement sans être dûment mandatés par le conseil ou par son président.

4.4. Le droit d'information des administrateurs

Les administrateurs doivent être pleinement informés afin d'être en mesure d'apprécier les conditions dans lesquelles est géré l'établissement et d'être éclairés sur les orientations à prendre. Dans ce cadre, ils ont notamment la possibilité d'interroger par écrit tout service et de rencontrer tout membre du personnel de Voies navigables de France, sous réserve d'en informer le directeur général.

Toutefois, l'exercice de ces droits ne doit pas perturber le bon fonctionnement de Voies navigables de France et remettre en cause les pouvoirs des responsables hiérarchiques.

V - LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

5.1. Le crédit d'heures

Le crédit d'heures dont dispose chaque représentant des personnels pour l'exercice de son mandat est attribué individuellement. Les heures non utilisées au cours d'un mois ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

5.2. Le programme de formation

Le conseil d'administration arrête un programme de formation au fonctionnement des établissements publics destiné aux représentants des personnels nouvellement élus. Le temps passé pour cette formation n'est pas imputable sur le crédit d'heures prévu à l'article précédent.

Son coût est à la charge de Voies navigables de France.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. L'adoption et la révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur du conseil d'administration de Voies navigables de France est adopté à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Toute révision, par modification, ajout ou retrait, intervient après un vote dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Toute difficulté d'interprétation du texte de ce règlement intérieur est soumise à l'arbitrage du conseil statuant également à la majorité absolue.

6.2. Les frais de déplacement

Le montant des frais de déplacement est remboursé sur présentation de justificatifs et suivant les conditions applicables aux personnels de l'établissement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

N° 01/2013

**DELIBERATION RELATIVE À LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD FIXANT
L'INDEMNISATION DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE POUR PERTE DE
REVENUS EN RAISON DE LA DÉMOLITION DU PARC DE STATIONNEMENT ST-
ANTOINE À LYON ET A LA CESSION DE PROPRIETE DU VOLUME
CORRESPONDANT A UNE PARTIE DE L'EMPRISE SITUEE SUR LE DOMAINE
PUBLIC FLUVIAL**

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L3112-1,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la charte de partenariat 2008-2013 conclue entre Voies navigables de France et le Grand Lyon,

Vu la décision du bureau du conseil de la communauté urbaine de Lyon du 10 octobre 2011 relative au protocole d'accord relatif à l'indemnisation de Voies navigables de France pour perte de revenus en raison de la démolition du parc de stationnement Saint-Antoine,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Mandat est donné au directeur général de Voies navigables de France à l'effet de négocier et de signer avec la communauté urbaine de Lyon le protocole d'accord relatif à l'indemnisation de Voies navigables de France pour perte de revenus en raison de la démolition du parc de stationnement Saint-Antoine à Lyon 2^{ème}, sur la base du projet joint en annexe.

Article 2

Il est donné un avis favorable à la cession, par l'Etat au profit de la communauté urbaine de Lyon, de la propriété du volume correspondant à une partie de l'emprise du futur parc de stationnement, située sur le domaine public fluvial confié à l'établissement.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

PROTOCOLE D'ACCORD

relatif à l'indemnisation de
Voies navigables de France
pour perte de revenus
en raison de la démolition du
parc de stationnement Saint Antoine

ENTRE :

La Communauté urbaine de Lyon, direction de l'Évaluation et de la performance, domiciliée 20 rue du Lac BP 3103, 69399 Lyon cedex 03, représentée par son Président M. en vertu de la décision du bureau n° 2011-9-8076-V03 du 10 octobre 2011,

p

et

Voies navigables de France, désigné ci-après VNF, établissement public administratif de l'État, domicilié 175 rue Ludovic Boutleux BP 30820 62408 Béthune cedex, représenté par M. Marc Papinutti, directeur général de Voies Navigables de France dûment habilité à l'effet de la présente

EXPOSE :

Projet Rives de Saône

La Communauté urbaine de Lyon a engagé un grand projet de reconquête des rives de la Saône dans toute sa traversée de l'espace de l'agglomération lyonnaise. Toutes les opérations engagées sur le projet directeur Rives de Saône mettent en valeur les rives de la Saône, les usages nautiques existants et futurs en grande partie sur le domaine public fluvial dont Voies Navigables de France (VNF) est le gestionnaire, tout en les reliant aux différents quartiers limitrophes.

Les aménagements réalisés par la Communauté urbaine de Lyon sur le domaine public fluvial ouvert au public seront en partie gérés et entretenus par la Communauté urbaine de Lyon sous la forme de conventions de superposition d'affectations.

La Charte partenariale VNF/Grand Lyon

Depuis 1997, le principe financier de la charte de partenariat entre VNF et la Communauté urbaine de Lyon repose sur une logique de réaffectation partielle des redevances domaniales perçues par VNF sur le territoire communautaire. La nouvelle charte partenariale a été votée le 14 avril 2010 sur les mêmes principes.

S'agissant des parkings, la charte indique que « les aménagements du projet Rives de Saône prévoient la reconquête des bas-ports par la reconstruction des parkings Saint Jean et Saint Antoine à un autre emplacement. Aussi, VNF et la Communauté urbaine de Lyon travailleront ensemble pour rechercher un nouvel équilibre financier et éventuellement réexaminer leurs engagements réciproques. »

La charte rappelle que VNF doit maintenir les revenus domaniaux nécessaires à l'exercice de sa mission légale. Elle donne un cadre pour la répartition des recettes éventuelles issues des activités nouvelles implantées sur les espaces réaménagés en précisant qu'il convient que VNF et le Grand Lyon puissent en tirer un bénéfice équilibré.

Le parc de stationnement Saint-Antoine

Il est situé dans le 2^{ème} arrondissement de Lyon.

Le parc de stationnement futur :

Le futur parc, dont les travaux de construction doivent débuter en 2013 pour une mise en service prévue en 2016, se situera sous les quais qui ont fait l'objet d'un transfert de gestion de l'État au profit du Grand Lyon en 1995, en amont du Pont Maréchal Juin, en partie sur le domaine public fluvial. Le reste du parc sera situé sous le domaine de voirie communautaire.

La nouvelle convention de délégation de service public attribuée à Lyon Parc Auto prévoit, outre la gestion transitoire du parc actuel jusqu'en 2016, la construction et la gestion du futur parc, pour une durée totale de délégation de 35 ans à compter du 1^{er} décembre 2011.

Le parc de stationnement actuel :

Dans la mesure où VNF aurait pu reprendre le parc de stationnement actuel en 2016 et percevoir de nouvelles recettes domaniales en autorisant un tiers à l'exploiter, l'abandon du parc en 2016, consécutif à sa démolition et délibéré par la Communauté urbaine de Lyon, va conduire VNF à renoncer à la perception de nouvelles recettes, pouvant justifier une indemnisation tenant compte de la durée de vie potentielle du parc actuel.

Le présent protocole vise donc à déterminer le sort du futur parc Saint Antoine, et à fixer le montant et les modalités de versement de l'indemnité que la Communauté urbaine devra verser à VNF pour compenser la perte de revenus consécutive à la démolition du parc de stationnement actuel.

S'agissant de la valorisation de cette indemnité, une étude a été réalisée par le cabinet ORFIS à la demande de la Communauté urbaine de Lyon.
La méthode utilisée a été celle du DCF (cash flow).

Les hypothèses de départ, basées sur le compte de résultat 2008 du parc transmis par le délégataire actuel, ont été les suivantes :

- coût de démolition : 4 millions d'euros (10% du coût de construction du parc)
- pas de diminution de la fréquentation sur le parc.

Les principes de calcul de l'indemnité ont pris en compte deux variables d'ajustement :

- le taux d'actualisation des cash flow (entre 13% et 15,5%),
- la durée de vie du parc (entre 53 et 63 années).

Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Le transfert de propriété du futur parc Saint Antoine

Le transfert de propriété au profit de la Communauté urbaine du volume situé sur l'emprise du domaine public fluvial, et devant recevoir une partie de l'emprise du futur parc de stationnement Saint Antoine, est accepté dans son principe, ce transfert devant intervenir contre paiement d'un prix fixé au regard de l'évaluation de la valeur du bien réalisée par les services de France Domaine.

Le transfert de propriété devra être effectué au plus tard à la date de début des travaux de construction du futur parc.

A défaut, une convention d'autorisation de travaux devra être signée avant cette date, autorisant la Communauté urbaine ou son délégataire à effectuer les travaux dans le volume situé sur l'emprise du domaine public fluvial.

Article 2 : L'autorisation de la démolition du parc Saint Antoine actuel

Les parties s'accordent sur le principe de la démolition du parc de stationnement Saint Antoine actuel, devant intervenir lorsque le futur parc aura été construit et livré.

Article 3 : La prise en charge de la démolition

La prise en charge notamment financière, de cette démolition incombe au Grand Lyon. Elle sera autorisée par VNF dans le cadre de la convention de superposition d'affectations liée au projet Rives de Saône.

Article 4 : Le montant de l'indemnité pour perte de revenus

L'indemnité à verser à VNF pour perte de revenus en raison de la démolition du parc Saint Antoine actuel est fixée à un montant forfaitaire de 4,5 millions d'euros valeur 2016.

Article 5 : Les modalités de versement et d'indexation de l'indemnité

Le versement à VNF de l'indemnité dont le montant est fixé par l'article 4 du présent protocole interviendra en un versement intégral effectué au moment de la signature avec VNF de la convention de superposition d'affectations prévue à l'article 3 et au plus tard à la fin de l'exploitation du parking actuel avant sa démolition telle que prévue à l'article 2.

Le montant de l'indemnité à verser sera ajusté de la manière suivante :

- **Si le versement intervient avant le 1^{er} janvier 2016**

Le montant de la redevance sera actualisé au taux de 2% par la formule ci-dessous :

$$I_{\text{versée}} = \frac{I_0}{(1 + 2\%)^{\frac{\text{nombre de jours entre le versement de l'indemnité et le 1er janvier 2016}}{365}}}$$

$I_{\text{versée}}$: indemnité effectivement versée

I_0 : indemnité correspondant au montant défini à l'article 4

- **Si le versement intervient après le 1er janvier 2016**

Le montant de la redevance sera inflaté de l'évolution de l'indice du coût de la construction, par la formule ci-dessous :

$$I_{\text{versée}} = I_0 \times \frac{\text{dernier indice ICC connu avant le versement}}{\text{dernier indice ICC connu avant le 1er janvier 2016}}$$

$I_{\text{versée}}$: indemnité effectivement versée

I_0 : indemnité correspondant au montant défini à l'article 4

ICC : Indice du coût de la construction publié par l'INSEE, ou, en cas de disparition de cet indice, d'un indice équivalent publié par un organisme de statistique officiel.

Article 6 : Application des termes du protocole

Les termes du présent protocole seront repris dans la convention de superposition d'affectations à venir, à laquelle il sera annexé.

Article 7 : Fin du protocole

Le présent protocole prendra fin une fois le transfert de propriété du futur parc Saint Antoine réalisé selon les modalités fixées par l'article 1 du présent protocole, et le versement de l'indemnité pour perte de revenus effectué selon les modalités fixées par l'article 5.

Fait en deux originaux.

A LYON, le

Pour le Grand Lyon

Pour VNF

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

N° 01/2013

**DELIBERATION RELATIVE AUX HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE DES
OUVRAGES DE NAVIGATION SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF**

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 30 avril 2009 du conseil d'administration modifiée,

Vu la délibération du 25 février 2009 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, modifiée par la délibération du 17 décembre 2010,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les horaires de passages aux ouvrages de navigation des voies situées sur le domaine confié à Voies navigables de France sont fixés conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération entrera en vigueur au 1er mars 2013. Toutes les délibérations du conseil d'administration et décisions du directeur général portant sur les horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER

HORAIRES DE NAVIGATION À compter du 1er mars 2013 annexe au tableau de synthèse - cas particuliers

VOIES DU BASSIN DE LA SEINE

Canal de Saint Quentin

Toueur du tunnel de Riqueval :

- départ des rames de Riqueval à 7h30 et à 15h;
- départ des rames de Vendhuile à 9h30 et 17h

jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre et tous les dimanches

VOIES DU NORD PAS DE CALAIS

Canal de Calais

- Fermeture des ponts mobiles (Vic, Curie, Coulogne, des Attaques) de 11h45 à 12h15 et de 13h00 à 14h15

VOIES DE L'EST

Canal de la Marne au Rhin Est

- pont levis de Malzéville et pont levant Bazin à Nancy: Fermeture des ponts mobiles de 12h00 à 12h30 et de 13h30 à 14h00

Canal de la Marne au Rhin Ouest

- pont levis de Popey, Marbeumont, Fains les Souces et Mussey : Fermeture des ponts levis de 12h00 à 12h30 ;
- Tunnel de Mauvages 4 départs :
 - * de Demanges à 9h15 et 13h30 ;
 - * de Mauvages à 11h15 et 15h30;

VOIES DU BASSIN DU RHONE ET DE LA SAONE

Canal du Rhône à Sète

Horaires de passage au pont mobile de Frontignan, situé sur l'itinéraire secondaire de Frontignan à l'étang de Thau sont :

-En HAUTE SAISON, du 1er avril au 10 novembre, deux ouvertures quotidiennes et systématiques (week-end et jours fériés compris) à 08h30 et 16h00.

-En BASSE SAISON, du 11 novembre au 31 mars (week-end et jours fériés compris), une seule ouverture par jour à 16h00

VOIES DU SUD OUEST

Sur le Canal de Garonne et canaux associés :

- **Secteur de Castets en Dorthe, écluses 52 et 53 (des Gares et de Castets en Dorthe) :**

En dehors des horaires d'ouverture indiqués par la DM, le passage des écluses est possible sur appel de l'agent d'astreinte (tél : 06.62.99.63.91) entre 8h30 et 19h30, hormis une heure de pause entre 12h et 14h, toute l'année – Les usagers doivent néanmoins se présenter 30 mn avant la fermeture du soir afin de pouvoir passer les deux ouvrages.

- **Sur les secteurs précisés dans le tableau ci-dessous :**

Des ensembles d'écluses doivent être franchis consécutivement en raison de la longueur des biefs intermédiaires, insuffisante pour y stationner la nuit ; la dernière prise en charge intervient alors de manière anticipée par rapport à l'heure de fermeture à la navigation indiquée dans le tableau principal :

Secteur	Ecluses à franchir <u>obligatoirement</u> en une seule fois	Bief de stationnement possible	Dernière prise en charge avant heure de fermeture indiquée dans le tableau de la délibération
Agen	écluses 34 à 37 (d'Agen, de Mariannette, de Chabrière, de Rosette)	bief 38 (de l'Auvignon) ou bief 34 (d'Agen)	45 minutes
Moissac	écluses 23 à 25 (de Grégonne, de Moissac)	bief 26 (d'Espagnette) ou bief 23 (de Cacor)	30 minutes
Moissac	écluses 19 à 22 (Castelsarrasin, Saint Jean des Vignes, des Verries, d'Artel)	bief 23 (de Cacor) ou bief 19 (de Castelsarrasin)	30 minutes
Montech	écluses 11 à 15 (de Montech, des Peyrets, de Pellaborie, d'Escudies, de Pommies)	bief 16 (Escatalens) ou bief 11 (Montech)	30 minutes

▪ **Ecluse de descente en Tarn :**

La navigation est organisée après concertation avec le service, par groupage des bateaux et sur demande formulée auprès de la subdivision de Tarn-et-Garonne (la veille avant 15 h pour un passage du mardi au vendredi ; le vendredi avant 11 h pour les samedi, dimanche et lundi).

▪ **Pente d'eau de Montech : provisoirement fermée**

▪ **Canal de Montech, écluses 1 bis à 9 bis :**

La manœuvre des 9 écluses automatisées est opérée à l'aide d'une télécommande, que les usagers sont invités à récupérer à la 1^{ère} écluse de l'Embranchement (écluse 1bis, dite de Nolhac), après avoir téléphoné au 06.85.75.71.38.

La première prise en charge intervient à 9h30

Sur le Canal du Midi et canaux associés :

- **Secteur de Toulouse, écluses du Béarnais, des Minimes et de Bayard :**

En haute saison, le franchissement des écluses du Béarnais, des Minimes et de Bayard est assuré pendant les heures d'ouverture à la navigation indiquée dans le tableau des horaires généraux.

En basse saison, les horaires sont les suivants :

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont Navigation à la demande
Canal du Midi	<u>Basse saison :</u> du 02 janvier 16 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre	9h30 à 17h30	9h30 à 12h30 12h30 à 13h30 13h30 à 17h30

- **Secteur de Toulouse, Canal de Brienne, écluse de Saint-Pierre vers/depuis la Garonne :**

Pour cette écluse, les horaires généraux sont remplacés par les horaires suivants :

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES	Période	Horaires	Dont navigation à la demande	Service spécial d'éclusage
Canal de Brienne, écluse de St-Pierre	Du 17 mars au 18 juin et du 13 septembre au 31 octobre	9h à 12h30 et 13h30 à 19h00	9h à 12h30 13h30 à 19h	Entre 19h00 et 22h00 (1)(2)
	Du 19 juin au 12 septembre	9h à 12h30 et 13h30 à 19h00	9h à 12h30 13h30 à 19h	20h30 à 22h00 (1)
	Du 2 janvier au 16 mars et 1 ^{er} novembre au 31 décembre	9h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30	9h30 à 12h30 13h30 à 17h30	Montée en Garonne à 20h50 (1) Retour depuis Garonne à 22h00 (1)

(1) pour les bateaux à passagers uniquement – conditions particulières auprès de la subdivision Haute-Garonne

(2) créneau flottant de 1h30 à caler quotidiennement en fonction du nombre de demandes

▪ **Secteur de Castelnaudary, écluse de Saint Roch, écluse de Fresquel :**

La dernière prise en charge intervient 15 minutes avant l'heure de fermeture à la navigation indiquée dans le tableau ci-dessus.

▪ **Secteur de Carcassonne, écluse de Trèbes :**

Cette écluse est ouverte en continu à la navigation libre en juillet et août (de 9h à 19h).

▪ **Secteur de Béziers, écluse de Fonserannes**

Le passage de cette écluse multiple (7 sas) très fréquentée est organisé par phases de montées et de descentes, comprises dans les tranches horaires suivantes :

Période	MATIN		APRES MIDI	
	Première descente / dernière descente	Première montée / dernière montée	Première descente / dernière descente	Première montée / dernière montée
du 17 mars au 30 avril et du 15 au 31 octobre	8h30 / 9h30	10h00 / 11h45	13h30 / 15h30	16h00 / 17h15
du 2 mai au 14 juin				16h00 / 18h15
du 15 juin au 31 août		10h00 / 12h15	13h00 / 15h30	16h00 / 18h45
du 1 ^{er} septembre au 14 octobre				16h00 / 18h15

▪ **Secteur d'Agde, écluse du bassin Rond :**

Cette écluse est composée de trois branches :

- deux branches sur le canal du Midi (vers Béziers ou vers l'étang de Thau) ;
- une branche vers l'Hérault maritime, dite « canalet bas ».

Ainsi, outre les mouvements avalant ou montant sur les deux branches du canal du Midi proprement dit, cette écluse permet aussi le passage à la mer via le canalet bas. Le passage à la mer est organisé avec les horaires fixés ainsi qu'il suit :

- en moyenne et basse saisons, les passages à la mer ou, dans l'autre sens, les remontées de la mer vers le canal du Midi s'effectuent à la demande, dans le respect des horaires généraux indiqués dans le tableau 1 ;
- en haute saison, les passages à la mer ou les remontées de la mer vers le canal du Midi s'effectuent uniquement aux horaires suivants

Passage du canal vers la mer	9h00	11h15	14h15	16h15	18h00
Passage de la mer vers le canal (*)	9h20	11h35	14h35	16h35	18h20

*la précision de ces horaires de passage vers le canal est de plus ou moins 5 minutes compte tenu du temps d'éclusage variable selon les bateaux pour le passage vers la mer qui précède.



HORAIRES DE NAVIGATION en vigueur au 01/03/2013

1° Réseau principal - grand gabarit (catégorie G)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusement	Observations
Canal à grand gabarit Dunkerque - Escaut Escaut canalisé	y compris l'antenne de Bauvin à Deùlémont de Bouchain à la frontière Belge	Lundi à samedi	6h30 à 20h30	6h30 à 20h30		20h30 à 24h00	
		Dimanche	9h00 à 18h00	9h00 à 18h00			
Canal de Bourbourg	Ecluse du jeu de mail	Haute saison : du 15 mai au 15 septembre	Lundi à samedi	7h30 à 12h30 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	7h30 à 8h30 17h30 à 18h30	
		Basse saison : du 1er janvier au 14 mai et du 16 septembre au 31 décembre	dimanche	8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	17h30 à 18h30	
			Lundi à samedi	7h30 à 12h30 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	7h30 à 8h30 17h30 à 18h30	
		dimanche	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30		8h30 à 12h30 13h30 à 17h30		
Rhin		Toute l'année	24 heures sur 24	0h00 à 24h00			
Canal du Rhône au Rhin Branche Sud	bief de Niffer - Mulhouse	Bateaux de commerce : Toute l'année	24 heures sur 24	0h00 à 24h00			
		Bateaux de plaisance : Toute l'année	Navigation limitée à la période diurne	Navigation limitée à la période diurne			
Moselle Canalisée	Des écluses d'Apach à Talange	Bateaux de commerce : Toute l'année	24 heures sur 24	0h00 à 24h00			
		Bateaux de plaisance : Toute l'année	Navigation limitée à la période diurne	Navigation limitée à la période diurne			
	Des écluses de Metz à Clévant	Jours de fermeture aux écluses de Clévant, Custines, Blénod les Pont à Mousson, Pagny sur Moselle, Ars sur Moselle : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre (sans passage à la demande dans la nuit suivant ces jours de fermeture). Jour de fermeture à l'écluse de Metz : du 24 décembre à 16h30 au 26 décembre à 16h30 et du 31 décembre 14h00 au 1 ^{er} janvier 14h00	Bateaux de commerce : Toute l'année Bateaux de plaisance : Toute l'année	24 heures sur 24 Navigation limitée à la période diurne	5h30 à 23h30 Navigation limitée à la période diurne	23h30 à 5h30 (1)	
Des écluses de Pompey à Neuves-Maisons	du 15 avril au 10 novembre	Bateaux de commerce	Lundi à vendredi	24 heures sur 24	6h00 à 20h00	20h00 à 6h00	
	du 1er janvier au 14 avril et du 11 novembre au 31 décembre	samedi, dimanche et jours fériés	24 heures sur 24	9h00 à 18h00	18h00 à 9h00		
Canal de la Meuse	Givet - écluse des 4 cheminées	du 1 ^{er} janvier au 28 (ou 29) février et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à samedi	7h00 à 19h00	7h00 à 17h00	17h00 à 19h00 (1)	
		Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre (sans passage à la demande dans la nuit suivant ces jours de fermeture).	dimanche et jours fériés	9h00 à 18h00	9h00 à 18h00		
			Bateaux de plaisance : Toute l'année	Navigation limitée à la période diurne dans les plages de navigation libre des bateaux de commerce			
Seine	Ecluses d'Amfreville, Notre Dame de la Garenne, Méricourt, Andrésy, Chatou et Suresnes	Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à dimanche	24 heures sur 24	0h00 à 24h00		
			navigation interrompue				
	Ecluses de Bougival	Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi	6h00 à 20h00	6h00 à 20h00		
			Dimanche	9h à 18h	9h à 18h		
	Des écluses de Port-à-l'anglais à Varennes	Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi	6h00 à 20h00	6h00 à 20h00		
			Dimanche	8h à 12h30 13h30 à 18h	8h à 12h30 13h30 à 18h		
	Écluse de Marolles-Sur-Seine	Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi	7h00 à 19h00	7h00 à 19h00		
		Dimanche et du 26 au 31 décembre	8h00 à 12h30 13h30 à 18h30	8h00 à 12h30 13h30 à 18h30			
Des écluses de la Grande Bosse au Vezoult	Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à vendredi	8h00 à 19h00	8h00 à 12h30 13h30 à 18h00	12h30 à 13h30 (1) 18h00 à 19h00 (1)		
		Samedi, dimanche et du 26 au 31 décembre	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00		
Des écluses de Villiers-sur-Seine à Nogent-sur-Seine	Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à vendredi	8h00 à 19h00	8h00 à 19h00	8h00 à 19h00		
		Samedi, dimanche et du 26 au 31 décembre	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00	9h00 à 12h00 14h00 à 17h00		
Saône	Ecluse de Couzon	du 21 mars au 30 octobre	24 heures sur 24	5h à 21h	21h à 5h (1)		
		du 1 ^{er} janvier au 20 mars et du 31 octobre au 31 décembre	24 heures sur 24	6h00 à 20h00	20h00 à 6h00 (1)		
	Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 11 novembre, 25 décembre	navigation interrompue					
Ecluses de Dracé, Ormes, Ecuellès et Seurre	du 21 mars au 30 octobre	24 heures sur 24	6h à 21h	21h à 6h (1)			
	du 1 ^{er} janvier au 20 mars et du 31 octobre au 31 décembre	24 heures sur 24	7h à 19h	19h à 7h (1)			
Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 11 novembre, 25 décembre	navigation interrompue						
Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône	Ecluse de Saint Gilles	Haute saison : du 21 mars au 30 octobre	24 heures sur 24	6h00 à 20h00	20h00 à 6h00 (1)		
		Basse Saison du 1er janvier au 20 mars et du 31 octobre au 31 décembre	24 heures sur 24	7h00 à 19h00	19h00 à 7h00 (1)		
Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 11 novembre, 25 décembre							

(1) Navigation réservée aux bateaux de commerce



HORAIRES DE NAVIGATION en vigueur au 01/03/2013

1° Réseau principal - grand gabarit (catégorie G)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusage	Observations
Rhône	de l'écluse de Pierre-Bénite à Port-St Louis (non inclus) <i>(Port- St Louis : cas particulier)</i>	Toute l'année Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 11 novembre, 25 décembre	24 heures sur 24 navigation interrompue	5h à 21h	21h à 5h (1)		
	Marne	Ecluses de Saint-Maur, Saint-Maurice et Créteil Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre et 25 décembre	Lundi à samedi Dimanche 6h30 à 20h30 9h à 18h navigation interrompue	6h30 à 20h30 9h à 18h			
Oise	Des écluses de Pontoise à l'Isle Adam	Lundi à samedi Dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi Dimanche 6h00 à 20h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30 navigation interrompue	6h00 à 20h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30			
	Des écluses de Boran à Creil	Lundi à samedi Dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi Dimanche 6h00 à 20h00 9h00 à 18h00	6h00 à 20h00 9h00 à 18h00			
	Des écluses de Sarron à Venette	Lundi à vendredi Samedi et dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à vendredi Samedi et dimanche 7h00 à 20h00 7h00 à 19h00 navigation interrompue	7h00 à 20h00 7h00 à 19h00			
Canal latéral à l'Oise	Des écluses de Janville à Bellerive	Lundi à samedi Dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi Dimanche 7h00 à 19h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30 navigation interrompue	7h00 à 19h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30			
		Lundi à samedi Dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi Dimanche 7h00 à 19h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30 navigation interrompue	7h00 à 19h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30			
Canal du Nord	Des écluses de Moislains à Pont l'évêque	Lundi à samedi Dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi Dimanche 7h00 à 19h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30 navigation interrompue	7h00 à 19h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30			
	de l'écluse n°1 (Paluel) à la sortie du souterrain de Ruyaulcourt	Lundi à samedi dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi dimanche 6h30 à 20h30 9h00 à 18h00 navigation interrompue	6h30 à 20h30 9h00 à 18h00			

(1) Navigation réservée aux bateaux de commerce

2° Réseau principal - voies connexes (catégorie C)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusage	Observations
Canal de Calais L'Aa La Lys	De Calais à l'Aa, Du Canal au grand gabarit, De l'amont de l'écluse de bac St Maur à la deûle grand gabarit,	Haute saison : du 15 mai au 15 septembre Lundi à samedi dimanche	7h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	7h30 à 8h30 17h30 à 18h30 17h30 à 18h30		
		Basse saison : du 1er janvier au 14 mai et du 16 septembre au 31 décembre Lundi à samedi dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	7h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30 navigation interrompue	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	7h30 à 8h30 17h30 à 18h30 13h30 à 17h30		
Canal de la Marne au Rhin Est	De l'aval de l'écluse de Saverne 32 à Strasbourg	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre Lundi à samedi dimanche	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 7h00 à 19h00	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 7h00 à 19h00			
		du 15 juin au 15 septembre (pour la section écluse de Saverne 32 - écluse 41 à Ingenheim) Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre Bateaux de commerce Lundi à samedi dimanche Bateaux de plaisance Lundi à dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi dimanche 7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 9h00 à 17h00 navigation interrompue	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 9h00 à 17h00	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 9h00 à 17h00		
Canal des Ardennes	De l'écluse n° 13 Asfeld à écluse n°10 Acy-Romance	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre Lundi à samedi dimanche	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00 7h30 à 17h30 9h00 à 18h00	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00 7h30 à 17h30 9h00 à 18h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, dimanche de Pâques, 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi dimanche navigation interrompue	7h30 à 17h30 9h00 à 18h00	7h30 à 17h30 9h00 à 18h00		
Canal des Ardennes Canal latéral à l'Aisne	Écluse n° 14 de Vieux-les-Asfeld Des écluses de Condé-sur-Suippe à Pignicourt	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre Lundi à samedi dimanche	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00 7h30 à 17h30 9h00 à 18h00	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00 7h30 à 17h30 9h00 à 18h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, dimanche de Pâques, 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi dimanche navigation interrompue	7h30 à 17h30 9h00 à 18h00	7h30 à 17h30 9h00 à 18h00		
Aisne	Des écluses de Carandeu à Villeneuve Saint Germain	Lundi à samedi dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi dimanche 7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 navigation interrompue	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00			
Canal latéral à la Marne	Des écluses de Vitry à Vraux	Lundi à samedi dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à samedi dimanche 7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 navigation interrompue	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00			
Canal latéral à l'Oise	Des écluses de Sempigny à Saint-Hubert	Lundi à vendredi samedi Dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	Lundi à vendredi samedi Dimanche 7h00 à 19h00 7h00 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30 navigation interrompue	7h00 à 19h00 7h00 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30			

2° Réseau principal - voies connexes (catégorie C)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusement	Observations
Canal de l'Oise à l'Aisne	Des écluses d'Abbécourt à Pargny-Filain	Lundi à samedi dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 navigation interrompue	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00			
Canal de l'Aisne à la Marne	Des écluses de Fléchambault à Huon	Lundi à vendredi Samedi et dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00 navigation interrompue	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00			
Canal de l'Aisne à la Marne	Des écluses de Condé à Sillery	Lundi à vendredi Samedi et dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00 navigation interrompue	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00			
Canal de l'Aisne à la Marne	Des écluses de Berry au Bac n° 3 à Courcy du souterrain de Braye-en-Laonnois à l'écluse de Verneuil-Courtonne	Lundi à samedi dimanche	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00			
Canal latéral à l'Aisne	Des écluses de Celles-sur-Aisne à la Cendrière et Berry-au-Bac	Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre	navigation interrompue				
Canal entre Champagne et Bourgogne		Lundi à samedi Bateaux de commerce Bateaux de plaisance dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 9h00 à 18h00 navigation interrompue	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 9h00 à 18h00			navigation libre dans les secteurs automatisés : écluses 71 à 23 et 3 à 1 (versant Marne) et écluses 1 à 43 (versant Saône) navigation à la demande dans les secteurs manuels : écluses 22 à 4 (versant Marne)
Canal de Saint Quentin	Ecluses de Lesdins à Fargniers III	Lundi à dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 18h00 navigation interrompue	7h00 à 18h00			cf. cas particuliers en annexe (tunnel de Riqueval)
	Ecluses de Chauny à Tergnier	Lundi à samedi Dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 19h00 8h30 à 18h navigation interrompue	7h00 à 19h00 8h30 à 18h			
Canal de Saint Quentin Escaut canalisé	De l'écluse de Provilla à l'écluse du Bosquet De l'écluse de Cantimpré à l'écluse d'Iwuy	Lundi à samedi dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 navigation interrompue	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00			
Canal de la Sambre à l'Oise	Ecluses de Travecy à Travecy Montigny et pont de Travecy	Lundi à samedi Dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 navigation interrompue	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00			
Marne	Ecluses de Neuilly/ Marne à Saint Jean-les deux Jumeaux	Lundi à vendredi Samedi et dimanche Du 26 au 31 décembre Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre, week-end de la période du 26 au 31 décembre	8h00 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h00 navigation interrompue	8h00 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h00	8h00 à 12h30 13h30 à 18h00		Si l'importance du trafic ne permettait pas à l'éclusier de prendre sa pause entre deux passages de bateaux, une interruption du trafic interviendrait obligatoirement entre 13h40 et 14h00
Yonne	Ecluses de Cannes à Barbey	Lundi à vendredi Samedi, dimanche et du 26 au 31 décembre Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 19h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30 navigation interrompue	7h00 à 19h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h30			
	Ecluses de Port Renard à Arreau	Lundi à vendredi Samedi et dimanche Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre et du 25 au 31 décembre	8h00 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h navigation interrompue	8h00 à 12h30 13h30 à 18h00	12h30 à 13h30 8h00 à 12h30 13h30 à 18h		
Canal du Loing		Haute saison : du 17 mars au 10 novembre Lundi à vendredi Samedi et dimanche Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre Lundi à vendredi Samedi et dimanche Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre	8h00 à 12h00 13h00 à 19h00 9h00 à 12h00 13h00 à 19h00 8h00 à 12h00 13h00 à 18h00 9h00 à 12h00 13h00 à 18h00 navigation interrompue	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00 9h00 à 12h00 13h00 à 19h00 9h00 à 12h00 13h00 à 18h00 9h00 à 12h00 13h00 à 18h00	8h00 à 9h00 (1) 8h00 à 9h00 (1)		
Saône	de St Symphorien (Auxonne - 20) à Heuilley (18)	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre Lundi à dimanche	7h00 à 19h00	9h00 à 12h30 13h30 à 19h00	7h00 à 9h00 (1) 12h30 à 13h30 (1)		
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre Lundi à dimanche Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre	7h00 à 19h00 navigation interrompue		7h00 à 19h00		

(1) Navigation réservée aux bateaux de commerce

(2) Conformément à la réglementation du travail, les agents bénéficient d'une pause fixée respectivement à 20 minutes sur les secteurs automatisés et mécanisés et à 30 minutes sur les secteurs manuels. Cette pause est prise en fonction du trafic. Elle pourra se traduire par un arrêt de navigation sur les secteurs manuels.

(3) Navigation accompagnée : des regroupements de bateaux de plaisance peuvent s'effectuer pour favoriser la régularité des passages aux écluses ou les économies d'eau.

3° Réseau secondaire à exploitation saisonnière (catégorie S)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusement	Observations
Canal de Briare Canal latéral à la Loire	(à l'exception du Vieux canal à Briare - écluses de la Cognardière, Laplace, et de Briare) (à l'exception de l'embranchement de Châtillon/Loire)	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à vendredi 8h00 à 12h00 13h00 à 19h00 Samedi et dimanche 9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	8h00 à 9h00 (1)		
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à vendredi 8h00 à 12h00 13h00 à 18h00 Samedi et dimanche 9h00 à 12h00 13h00 à 18h00		8h00 à 9h00 (1) 9h00 à 12h00 13h00 à 18h00 9h00 à 12h00 13h00 à 18h00		
		Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Canal de Briare, Vieux canal à Briare	Ecluses de la Cognardière, de la Place, et de Briare	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche 9h00 à 20h00	9h00 à 19h00	19h00 à 20h00 (1)	20h00 à 22h00	
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à dimanche 9h00 à 12h00 13h00 à 18h00		9h00 à 12h00 13h00 à 18h00		
		Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Canal latéral à la Loire	embranchement de Châtillon/Loire (écluses de l'Etang, la Folie et des Mantelots)	Haute saison : du 1er juin au 30 septembre	Tous les jours 10h00 à 12h00 13h00 à 19h00	10h00 à 12h00 13h00 à 19h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre	Tous les jours 10h00 à 12h00 13h00 à 18h00		10h00 à 12h00 13h00 à 18h00		
		Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Canal du Centre		Haute saison : du 16 mars au 10 novembre, Lundi à Dimanche	Lundi à samedi 8h00 à 12h00 13h00 à 19h00	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	8h00 à 9h00 (1)		<i>navigation possible pendant la pause méridienne sans garantie d'intervention du service sur secteurs automatisés</i>
		Basse saison : du 1er janvier au 15 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à samedi 7h30 à 12h 13h30 à 17h 9h à 12h 13h30 à 17h		7h30 à 12h 13h30 à 17h 9h à 12h 13h30 à 17h		
		Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Canal de Roanne à Digoin		Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche 9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à samedi 9h00 à 12h00 13h00 à 18h00		9h00 à 12h00 13h00 à 18h00		
		Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre et les dimanches en basse saison		navigation interrompue			
Canal du Nivernais		Haute saison : du 16 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche 9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 15 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à dimanche 9h00 à 12h00 13h00 à 19h00				
		Jours de fermeture : 1 ^{er} mai, 14 juillet		navigation interrompue			
Canal de Bourgogne		Haute saison : Du 16 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche 9h00 à 12h00 13h00 à 19h00 Chaîne d'écluses de Marigny (de l'écluse 16Y à l'écluse 55Y)	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	<i>Accompagnement sur la chaîne d'écluse de Marigny</i>
		Basse saison : Du 1 ^{er} janvier au 15 mars et du 11 novembre au 31 décembre	de l'écluse 76S à l'écluse 55S et de 112Y à 114/115Y en basse saison fermeture de l'écluse 111Y à l'écluse 54S	9h00 à 12h00 13h00 à 17h00		9h00 à 12h00 13h00 à 17h00 (1)	
		Jours de fermeture : 1 ^{er} mai, 14 juillet		navigation interrompue			
La Selle		Haute saison du 16 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche 9h00 à 12h00 13h00 à 19h00	9h00 à 12h00 13h00 à 19h00			<i>navigation possible pendant la pause méridienne sans garantie d'intervention du service (hors poste fixe de l'écluse de la Truchère)</i>
		Basse saison du 1er janvier au 15 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à samedi 7h30 à 12h 13h30 à 17h 9h00 à 12h 13h30 à 17h		7h30 à 12h 13h30 à 17h 9h00 à 12h 13h30 à 17h		
		du 6 janvier au 15 mars et du 11 novembre au 18 décembre (jusqu'au 31 décembre pour l'écluse de Cuisery)		navigation interrompue			
		Jours de fermeture : 1 ^{er} mai, 14 juillet, 1 ^{er} novembre, 25 décembre					
Canal de la Marne au Rhin Est Canal des Vosges Canal de la Marne au Rhin Ouest Canal des Ardennes Canal de la Meuse Embranchement de Nancy	de Frouard (écl. 27) à Lagarde (écl. 12) de Messein (écl.47) versant Moselle à Corre (écl.46) versant Saône de Toul (écl.27bis) à Vitry en Perthois (écl.70) de Pont à Bar (écl.7) versant Meuse à Semuy (écl.26) versant Aisne de Trousey (écl.1) à l'écluse 58 des 3 Fontaines de Laneuveville devant Nancy (écl. 13 versant Meurthe) à Richardménil (écl.5 versant Moselle)	Haute saison : du 1er avril au 31 octobre	Bateaux de commerce 7h00 à 19h00 Bateaux de plaisance 9h00 à 18h00 (3)	9h00 à 18h00 9h00 à 18h00	7h00 à 9h00 (1) 18h00 à 19h00 (1)	Sur le CMR Est, toute l'année, entre l'écluse n° 27 de Frouard et l'écluse n°23 de Dombasle : service spécial d'éclusement jusqu'à 1h00 du matin réservé aux bateaux à passagers	
		Basse saison : du 1er janvier au 31 mars et du 1er novembre au 31 décembre	Bateaux de commerce 7h00 à 19h00 Bateaux de plaisance 9h00 à 18h00 (3)		7h00 à 19h00 9h00 à 18h00		
		Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} mai, 1 ^{er} novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			

(1) Navigation réservée aux bateaux de commerce

(2) Conformément à la réglementation du travail, les agents bénéficient d'une pause fixée respectivement à 20 minutes sur les secteurs automatisés et mécanisés et à 30 minutes sur les secteurs manuels. Cette pause est prise en fonction du trafic. Elle pourra se traduire par un arrêt de navigation sur les secteurs manuels.

(3) Navigation accompagnée : des regroupements de bateaux de plaisance peuvent s'effectuer pour favoriser la régularité des passages aux écluses ou les économies d'eau.

3° Réseau secondaire à exploitation saisonnière (catégorie S)

DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusement	Observations	
Canal de la Marne au Rhin Est	de Lagarde (écl. 13) à Réchicourt (écl 2)	Haute saison : du 1er avril au 31 octobre	Bateaux de commerce Bateaux de plaisance	7h00 à 19h00 7h00 à 19h00 (3)	7h00 à 19h00 7h00 à 19h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 31 mars et du 1er novembre au 31 décembre	Bateaux de commerce Bateaux de plaisance	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 (3)		7h00 à 19h00 9h00 à 18h00		
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue				
Canal de la Marne au Rhin Est	Du bief de partage de Réchicourt 2 à l'écluse de Savernes 32	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à samedi dimanche	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00		L'exploitation des tunnels de Niderwiller et d'Arzwiller ainsi que du plan incliné de St Louis d'Arzwiller est interrompue 1h avant la fin de l'horaire d'ouverture des autres ouvrages de la voie (sauf entre le 15 juin et le 15 septembre)	
		du 15 juin au 15 septembre	Lundi à dimanche	7h00 à 19h00	7h00 à 19h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Bateaux de commerce Lundi à samedi dimanche Bateaux de plaisance Lundi à dimanche	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 9h00 à 17h00		7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 9h00 à 17h00		
Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue						
Canal des Ardennes	De l'écluse n° 9 Biermes à écluse n°5 Attigny et Ecluse n° 27 de Rilly-sur-Aisne	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à samedi dimanche	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00	7h00 à 18h00 9h00 à 18h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à samedi dimanche	7h30 à 17h30 9h00 à 18h00	7h30 à 17h30 9h00 à 18h00			
		Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue				
Embranchement de Vouziers	De l'écluse n°4 Rilly à l'écluse n°1 Vouziers	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche	7h00 à 12h30 13h30 à 18h00	7h00 à 12h30 13h30 à 18h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à samedi	7h30 à 12h30 13h30 à 17h30	7h30 à 12h30 13h30 à 17h30			
		Jours de fermeture : tous les jours fériés sauf dimanche et lundi de Pentecôte, Ascension et 8 mai et en basse saison tous les dimanches		navigation interrompue				
Canal du Rhône au Rhin, branche nord	Ecluses de Rhinau à Erstein	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche	9h00 à 17h30	9h00 à 17h30		<i>Entre 12h et 13h l'intervention du service peut être plus longue.</i>	
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à dimanche	9h00 à 17h30	9h00 à 17h30			
	Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue					
Ecluse de Rhinau	D'Erstein à Strasbourg – Ecluses 80 à 86	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche	9h00 à 12h00 13h00 à 17h00	9h00 à 12h00 13h00 à 17h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Bateaux de commerce Lundi à samedi dimanche Bateaux de plaisance Lundi à dimanche	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 9h00 à 17h00	7h00 à 19h00 9h00 à 18h00 9h00 à 17h00			
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue				
Canal latéral à la Marne Marne	Ecluses De Tours/Marne à Dizy Ecluse de Cumières à Charly	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche	8h00 à 18h00	8h00 à 18h00			
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à samedi	8h00 à 18h00	8h00 à 18h00			
		Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, lundi de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre et en basse saison tous les dimanches		navigation interrompue				
Marne	Ecluses de Méry à Courtaron	Haute saison : du 1er avril au 31 octobre	Lundi à vendredi Samedi et dimanche	8h00 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h00	8h00 à 12h30 13h30 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h00	12h30 à 13h30 (1)		
		basse saison : du 1er novembre au 31 mars	Lundi à vendredi Samedi et du 26 au 31 décembre (hors week-end)	8h00 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h00	8h00 à 18h00 8h00 à 12h30 13h30 à 18h00			
		Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche et lundi de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre, week-end de la période du 26 au 31 décembre et en basse saison tous les dimanches		navigation interrompue				
Petite Saône	De l'écluse 17 (Apremont) à l'écluse 1 (Ormoiy)	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche	7h00 à 19h00	9h00 à 12h30 13h30 à 19h00	7h00 à 9h00 (1) 12h30 à 13h30 (1)		
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à dimanche	7h00 à 19h00		7h00 à 19h00		
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue				
Canal de la Sambre à l'Oise	De l'écluse du Gard à l'écluse Origny Sainte-Benoite	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30			
		Jours de fermeture : tous les jours fériés		navigation interrompue				
	De l'Ecluse de Thenelles à l'écluse de Brissy	Lundi à samedi	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30				
Jours de fermeture : les dimanches et tous les jours fériés		navigation interrompue						

3° Réseau secondaire à exploitation saisonnière (catégorie S)							
DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusement	Observations
Canal de la Sambre à l'Oise Sambre canalisée	De l'écluse de Landrecies à l'écluse de Bois l'Abbaye	Haute saison : du 15 mai au 15 septembre	Lundi à samedi dimanche	8h00 à 18h00 9h00 à 18h00	8h00 à 18h00 9h00 à 18h00		<i>Pour les écluses de Marpent et Bois l'Abbaye et le pont de Catillon, il y a un arrêt de 12h30 à 13h30</i>
		Basse saison : du 1er janvier au 14 mai et du 16 septembre au 31 décembre	Lundi à samedi dimanche	8h00 à 18h00 9h00 à 18h00		8h00 à 18h00 9h00 à 18h00	
		Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Canal des Houillères de la Sarre et Sarre canalisée		Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche Bateaux de commerce Bateaux de plaisance	8h30 à 18h30 8h30 à 18h30	9h30 à 18h30	8h30 à 18h30 8h30 à 9h30	18h30 à 22h30 uniquement pour les écluses 27 à 30
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à dimanche	8h30 à 17h30		8h30 à 17h30	17h30 à 20h00 uniquement pour les écluses 27 à 30
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
III Canalisée		Haute saison : du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Lundi à dimanche Bateaux de commerce Bateaux de plaisance	9h00 à 19h00 9h00 à 12h30 13h30 à 19h00		9h00 à 19h00 9h00 à 12h30 13h30 à 19h00	19h00 à 22h30
		Basse saison : du 1 ^{er} janvier au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Lundi à dimanche Jours fériés	8h30 à 12h30 13h30 à 16h30		8h30 à 12h30 13h30 à 16h30	16h30 à 22h30 8h30 à 16h30
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Canal de Colmar		Haute saison : du 17 mars au 30 avril et du 1er octobre au 10 novembre	lundi à jeudi vendredi à dimanche	8h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	
		du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Lundi à dimanche	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30		8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Canal du Rhône au Rhin branche Sud	De l'écluse de Mulhouse à l'écluse de Bourogne	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche Bateaux de commerce Bateaux de plaisance	7h00 à 19h00 8h30 à 12h30 13h30 à 18h30		7h00 à 19h00 8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	<i>La navigation à la demande des bateaux de commerce isolés est possible de 7h à 19h en haute saison et de 7h30 à 17h30 en basse saison. En cas de passage en convoi, ces dispositions spéciales ne sont garanties que si l'écart entre deux bateaux successifs est d'au moins 24h, à l'entrée du secteur.</i>
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à dimanche Bateaux de commerce Bateaux de plaisance	7h30 à 17h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30		7h30 à 17h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Canal du Rhône au Rhin branche Sud	De l'écluse La Saône à l'écluse des Fontenelles	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche	7h00 à 19h00	7h00 à 8h30 (4) 8h30 à 12h30 13h30 à 18h30 18h30 à 19h00(4)	12h30 à 13h30 (1)	<i>(4) De 7h00 à 8h30 et de 18h30 à 19h00, la navigation des bateaux de commerce est également possible au passage des écluses automatisées en haute saison. L'intervention du service n'est pas toutefois garantie en cas de défaillance d'un automate, les délais d'attente peuvent en conséquence durer sur cette période.</i>
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à dimanche Bateaux de commerce Bateaux de plaisance	7h30 à 17h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30		7h30 à 17h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
La Lys de Fort-Gassion à l'écluse de Merville, l'Aa canalisée, le Canal de Bourbourg		Haute saison : du 15 mai au 15 septembre	Lundi à samedi dimanche	7h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	7h30 à 8h30 17h30 à 18h30 17h30 à 18h30	
		Basse saison : du 1er janvier au 14 mai et du 16 septembre au 31 décembre	Lundi à samedi dimanche	7h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30		7h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	
		Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
La Scarpe Supérieure, Marque canalisée	Entre le grand gabarit et l'écluse de Marcq (écluse non comprise)	Haute saison : du 15 mai au 15 septembre	Lundi à samedi dimanche	8h00 à 18h00 9h00 à 18h00	8h00 à 18h00 9h00 à 18h00		
		Basse saison : du 1er janvier au 14 mai et du 16 septembre au 31 décembre	Lundi à samedi dimanche	8h00 à 18h00 9h00 à 18h00	8h00 à 18h00	9h00 à 18h00	
		Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Seine	Ecluses de Bernières à Conflans-sur-Seine	Haute saison : du 15 mai au 15 septembre	Lundi à dimanche	8h00 à 12h30 13h30 à 17h30		8h00 à 12h30 13h30 à 17h30	
		Jours de fermeture : tous les jours fériés					

(1) Navigation réservée aux bateaux de commerce

(2) Conformément à la réglementation du travail, les agents bénéficient d'une pause fixée respectivement à 20 minutes sur les secteurs automatisés et mécanisés et à 30 minutes sur les secteurs manuels. Cette pause est prise en fonction du trafic. Elle pourra se traduire par un arrêt de navigation sur les secteurs manuels.

(3) Navigation accompagnée : des regroupements de bateaux de plaisance peuvent s'effectuer pour favoriser la régularité des passages aux écluses ou les économies d'eau.

3° Réseau secondaire à exploitation saisonnière (catégorie S)								
DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusement	Observations	
L'Yonne	Ecluses de Villevallier à la Chaînette	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche	9h00 à 19h00	9h00 à 12h30 13h30 à 19h00	12h30 à 13h30		
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à dimanche	9h00 à 12h30 13h30 à 17h00		9h00 à 12h30 13h30 à 17h00		
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre et du 25 au 31 décembre		navigation interrompue				
Haut-Rhône	écluses de Chautagne et de Belle	du 1er octobre au 31 mars du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 30 septembre de 1er juin au 31 août		8h00 à 17h00 6h30 à 20h30 6h30 à 22h		8h00 à 17h00 6h30 à 20h30 6h30 à 22h		
		Jours de fermeture : 1er janvier, 11 novembre et 25 décembre		navigation interrompue				
Canal du Rhône à Sète - réseau secondaire, embranchement de Beaucaire	Ouvrage de Nourguier	Toute l'année	Toute l'année	24h/24 7h à 19h	24h/24 7h à 19h			
		Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre et 25 décembre		navigation interrompue				
Canal d'Arles à Bouc	Ecluse d'Arles		Toute l'année		8h à 9h et de 16h à 17h		les éclusages sont assurés tous les jours, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, assurés sur demande formulée 48h à l'avance	
Canal des deux Mers		Haute saison : du 2 mai au 30 septembre, Lundi à dimanche		8h à 19h30	9h à 12h30 13h30 à 19h	8h à 9h (1) 12h30 à 13h30 (1) 19h à 19h30 (1)	Service exceptionnel à toute heure réservé aux bateaux à passagers, sur demande auprès du service et sous réserve de ses possibilités	Il n'y a pas d'interruption méridienne sur les secteurs automatisés suivants : Canal de Garonne : de Mazérac (n°51) à l'écluse d'Escatalens (n°16) (sauf au Pont tournant) ; l'écluse n°10 de Lavache jusqu'au port de l'embranchement de Montech-Montauban ; canal du midi : Canal de Jonction et Canal de la Robine, entre l'écluse d'Ayguevives et l'écluse de Castanet. cf. cas particuliers en annexe
		Moyenne saison du 17 mars au 30 avril et du 1er octobre au 31 octobre. Lundi à dimanche		8h à 19h00	9h à 12h30 13h30 à 18h	8h à 9h (1) 12h30 à 13h30 (1) 18h à 19h (1)		
		Basse saison : du 02 janvier au 16 mars et du 1er novembre au 31 décembre. Lundi à dimanche		8h30 à 16h30		8h30 à 12h30 12h30 à 13h30 (1) 13h30 à 16h30		
		Jours de fermeture : 1 ^{er} janvier, 1 ^{er} Mai, 11 novembre et 25 décembre		navigation interrompue				

(1) Navigation réservée aux bateaux de commerce

(2) Conformément à la réglementation du travail, les agents bénéficient d'une pause fixée respectivement à 20 minutes sur les secteurs automatisés et mécanisés et à 30 minutes sur les secteurs manuels. Cette pause est prise en fonction du trafic. Elle pourra se traduire par un arrêt de navigation sur les secteurs manuels.

(3) Navigation accompagnée : des regroupements de bateaux de plaisance peuvent s'effectuer pour favoriser la régularité des passages aux écluses ou les économies d'eau.

4° Réseau secondaire en gestion hydraulique (catégorie H)							
DESIGNATION DES VOIES NAVIGABLES		Période	Horaires	dont navigation libre	dont navigation à la demande	Service Spécial d'éclusement	Observations
Canal de la Somme	Ecluse de Sormont	Haute saison : du 1er avril au 31 octobre	Lundi à dimanche	9h00 à 12h30 13h30 à 18h00	9h00 à 12h30 13h30 à 18h00		
		basse saison : du 1er novembre au 31 mars	lundi au samedi	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30		8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	
		Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre et en basse saison tous les dimanches		navigation interrompue			
Ecluses de Saint-Simon à Offoy		Toute l'année	navigation interrompue				Section fermée jusqu'à nouvelle délibération
Le canal de Furnes, Le Canal de Bergues,		Haute saison : du 15 mai au 15 septembre	Lundi à samedi dimanche	7h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	7h30 à 8h30 17h30 à 18h30 17h30 à 18h30	
		Basse saison : du 1er janvier au 14 mai et du 16 septembre au 31 décembre	Lundi à samedi dimanche	7h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30		7h30 à 12h30 13h30 à 18h30 8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	
		Jours de fermeture : 1er janvier, dimanche de Pâques, 1er mai, 14 juillet, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Canal de Montbéliard à la Haute-Saône		Haute saison : du 17 mars au 10 novembre	Lundi à dimanche	8h30 à 12h30 13h30 à 18h30		8h30 à 12h30 13h30 à 18h30	
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre	Lundi à dimanche	8h30 à 12h30 13h30 à 17h30		8h30 à 12h30 13h30 à 17h30	
		Jours de fermeture : 1er janvier, 1er mai, 1er novembre, 11 novembre, 25 décembre		navigation interrompue			
Scarpe inférieure	Ecluses de Thun et de St Amand les Eaux	Haute saison : du 17 mars au 10 novembre, Lundi à Dimanche		8h30 à 12h 13h30 à 17h 9h à 12h 14h à 16h		8h30 à 12h 13h30 à 17h 9h à 12h 14h à 16h	
		Basse saison : du 1er janvier au 16 mars et du 11 novembre au 31 décembre, Lundi à Dimanche		navigation interrompue			
La Scarpe Inférieure La Scarpe Moyenne	sauf écluses de Thun et de St Amand les Eaux jusqu'à l'amont de l'écluse des Augustins	Toute l'année	navigation interrompue				Section fermée jusqu'à nouvelle délibération

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 FEVRIER 2013

N° 01/2013

**DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE MESURE EXCEPTIONNELLE EN
2013 POUR LE FORFAIT LIBERTE DU PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE
PLAISANCE**

Vu le code des transports,

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n°91-731 du 23 juillet 1991, modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003, modifié, relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,

Vu la délibération du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : mesure exceptionnelle de plafonnement en 2013 applicable au forfait « liberté »

Une mesure exceptionnelle de plafonnement de l'augmentation des péages à 30% de leur tarification en 2012, est décidée pour l'année 2013 sur le forfait «liberté» des propriétaires de bateaux de plaisance.

Article 2 : type de bateaux ouvrant droit au plafonnement de l'augmentation du péage du par les propriétaires de bateaux de plaisance

Sont concernés par le plafonnement les bateaux de plaisance et les coches nolisés (habitables ou non) quelle que soit leur longueur, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, qui ont opté pour le forfait «liberté».

Article 3 : les tarifs concernés par le plafonnement

2.1. Pour les bateaux de la plaisance privée :

Forfait	I - de 8 ml*	II de 8 ml à - de 11 ml*	III de 11 ml à - de 14 ml*	IV Plus de 14 ml*
LIBERTE	7,71€x Longueur + 81,68€	7,71€x Longueur + 187,65€	7,71€x Longueur + 357,52€	7,71€x Longueur + 466,96€

Délibération du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

*exprimé en €

2.2. Pour les coches nolisés :

Forfait/ Tarif	Catégorie	Zone de navigation	Tarif au ml
Liberté	Loueur habitable	Z1	76,28 €
Liberté	Loueur habitable	Z2	51,11 €
Liberté	Loueur non habitable	Z1	24,03 €
Liberté	Loueur non habitable	Z2	15,47 €

Délibération du 29 novembre 2012 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément au décret n°91-797 du 20 août 1991.

Article 4 : modalités d'application de la mesure

Pour les plaisanciers s'étant déjà acquittés de leur vignette « liberté » au titre de l'année 2013, et dont l'augmentation, entre le tarif « liberté » qui leur aurait été applicable à cette même période en 2012, et celui qui leur a été facturé en 2013, serait supérieur ou égal à 30%, un remboursement par VNF, du montant excédant ces 30 % d'augmentation, leur sera appliqué.

Pour les plaisanciers achetant leur vignette « liberté » au titre de l'année 2013 à compter de la date de publication de la présente délibération, le tarif qui leur sera appliqué sera plafonné

à 30% d'augmentation, calculée entre le tarif « liberté » de 2013 et le tarif «liberté» qui aurait été appliqué au même bateau, en 2012.

Pour les sociétés propriétaires de coches nolisés, s'étant déjà acquittées de l'achat des vignettes « liberté » au titre de leur flotte déclarée circulant en 2013, et dont l'augmentation du total de leurs vignettes 2013 excèdent 30% par rapport au tarif qui aurait été applicable en 2012 à une flotte identique, un remboursement leur sera appliqué sur présentation de leur déclaration de flotte 2013, et de leur facture.

Pour les sociétés propriétaires de coches nolisés achetant leurs vignettes «liberté» au titre de leur flotte déclarée circulant en 2013 à compter de la date de publication de la présente délibération, le tarif qui leur sera appliqué sera plafonné à 30% d'augmentation, calculée entre le total facturé en 2013 suite à la déclaration de flotte pour le forfait «liberté», et le tarif « liberté » qui aurait été appliqué à la même flotte en 2012

Le montant issu de la mesure de plafonnement sera, dans tous les cas, arrondi à l'euro supérieur.

Article 5 : prolongation au 30 avril de la période ouvrant droit à l'abattement de 10% sur les forfaits «liberté»

La mesure d'abattement de 10 % applicable aux forfaits «liberté» acquittés en totalité au plus tard au 31 mars est exceptionnellement prolongée jusqu'au 30 avril 2013.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Alain GEST

Jeanne-Marie ROGER